

**DEPARTEMENT DU VAR**

COMMUNE DU LUC EN PROVENCE

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE**

**AU NOUVEAU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ  
APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**DU LUC**

du 20 octobre au 4 novembre 2025 inclus

Décision n° E25000071/83 du 29 août 2025  
Tribunal administratif de Toulon

Arrêté municipal n° 25/64 du 11 septembre 2025

## **Conclusions**

## CONCLUSIONS

Le RLP de la commune du Luc en Provence, adopté en 2017, met en place de nombreuses règles très strictes sur l'ensemble du territoire y compris en zone d'activités. Elles ont donc un fort impact sur les enseignes existantes et complexifient la mise en application du règlement, ce qui les rend assez peu suivies.

Sa révision doit permettre de réadapter la réglementation des publicités, pré enseignes et enseignes en apportant plus de souplesses sur le volet enseigne et en adaptant la réglementation selon les différents secteurs de la commune afin qu'elles correspondent mieux aux enjeux de ces derniers tout en assurant la préservation du patrimoine bâti et naturel de la commune dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

En révisant son Règlement local de publicité, la ville du Luc-en-Provence a donc souhaité réadapter les règles de la publicité extérieure (publicités, enseignes et pré-enseignes) afin qu'elles correspondent mieux au contexte du parc de dispositifs existants notamment en matière d'enseignes.

Le règlement local de publicité de la ville du Luc-en-Provence s'est fixé par délibération du 21 septembre 2023, les objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021 ;
- Adapter le règlement local de publicité aux évolutions urbaines de la commune et notamment l'augmentation de la population, le développement des activités économiques aux Retraches et le long de la RDN7 ;
- Favoriser l'attractivité de la commune ;
- Veiller à l'aspect qualitatif et esthétique des entrées de ville du Luc-en-Provence notamment sur la route de Nice, la route de Brignoles et la route de Toulon ;
- Améliorer la qualité paysagère et l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes notamment en zones d'activités et commerciales ;
- Améliorer la visibilité des commerces et participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

Pour les remplir, elle a ensuite défini six orientations, débattues en conseil municipal en date du 26 juin 2024, à savoir :

**Orientation 1 :** Veiller à limiter l'impact paysager des publicités et pré-enseignes au niveau des entrées de ville et le long du boulevard Charles Gaudin.

**Orientation 2 :** Préserver les secteurs résidentiels actuellement peu soumis à la pression publicitaire.

**Orientation 3 :** Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution lumineuse.

**Orientation 4 :** Réadapter la réglementation des enseignes en tenant compte de la réalité du parc d'enseignes de la commune.

**Orientation 5 :** encadrer spécifiquement les enseignes dans le centre-ville.

**Orientation 6 :** Maîtriser le développement des enseignes dans la zone commerciale des Retraches et dans les zones d'activités tout en permettant la bonne visibilité des activités.

Le choix a également été fait de mettre en place un zonage simple, de quatre zones, tant pour publicités et pré-enseignes (ZP 1 à 4) que pour les enseignes (ZE 1 à 4). Même si ces deux zonages ne se recouvrent pas totalement, on peut les résumer ainsi, les zones 1 couvrent le centre ville ancien, les zones 2 les secteurs agglomérés hors zones 1 et zones commerciales, les zones 3 couvrent la zone commerciale des Liebauds, les zones 4 la zone commerciale des Retraches, plus, pour les enseignes, la zone industrielle Lauves-Pardiguières.

La population, les professionnels de l'affichage, les associations de protection de l'environnement ainsi que les personnes publiques ont été associées à la révision du projet et ont pu exprimer leurs observations et propositions permettant ainsi de faire évoluer le projet désormais abouti, objet de la présente enquête publique.

La quasi absence de réactions pendant celle ci, tant de la part des PPA, que des particuliers, des afficheurs et des associations confirme leur assentiment au projet.

Ne restera donc plus qu'à en surveiller la mise en œuvre progressive et son suivi au fil du temps.

L'excès actuel de dispositifs publicitaires sur le territoire de la commune a pour conséquences la pollution visuelle et la dégradation des paysages,

La commune a établi son projet après un examen complet de la situation actuelle montrant un nombre élevé d'irrégularités ; elle en a précisé ses objectifs et en défini les orientations qui en découlent, comme indiqué plus haut.

Le projet présenté est en totale cohérence avec ces objectifs, conforme en tous points à la réglementation en vigueur, et pouvant donc être adapté aux évolutions de celle ci,

Les observations des publicitaires (UPE) ne modifiaient pas substantiellement les choix effectués et ont donc été retenues par la collectivité, à l'exception notable de la taille des surface cumulée des publicité(s), enseigne(s) et pré-enseigne(s) numérique(s) implantée(s) derrière une vitrine commerciale en zone 1. Ce choix délibéré de la commune prouve sa volonté de préserver son centre ancien qui abrite des monuments classés ; il est donc tout à fait légitime.

L'absence totale de participation des particuliers à l'enquête vaut approbation tacite du projet,

Le projet respecte les codes de l'environnement, de l'urbanisme et des collectivités territoriales, et est en totale cohérence avec les objectifs assignés.

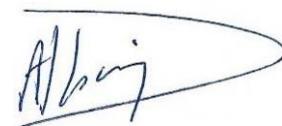
C'est pourquoi, Arnaud d'ESCRIVAN, commissaire enquêteur,

## émet un avis favorable

au projet de révision du règlement local de publicité  
de la commune du Luc-en-Provence

Toulon, le 23 novembre 2025

Le commissaire enquêteur



Arnaud d'Escrivan